

# Loi de boucllement de la loi 7512 ouvrant un crédit d'investissement de 40 000 000 F au titre de subvention pour financer le plan informatique des Hôpitaux universitaires de Genève (11125)

du 7 juin 2013

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 7512 du 21 mars 1997 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	40 000 000 F
- Dépenses réelles	40 000 000 F
- Non dépensé	0 F
- Subvention fédérale reçue	600 650 F

## **Art. 2      Subvention fédérale**

Les subventions fédérales, estimées à 3 000 000 F, se sont élevées à 600 650 F, soit inférieures au montant voté de 2 399 350 F.

## **Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.